

N° 30

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 octobre 1984.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires culturelles (1) sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, complétant la loi n° 84-743 du 1^{er} août 1984 relative à l'exploitation des services de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé.

Par M. Charles PASQUA,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Léon Eeckhoutte, président ; Paul Séramy, Adrien Gouteyron, Michel Miroudot, Mme Brigitte Gros, vice-présidents ; MM. James Marson, Jacques Habert, Jacques Carat, Pierre Vallon, secrétaires ; M. Guy Allouche, Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Jean-Pierre Blanc, Marc Bœuf, Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Auguste Cazalet, Adolphe Chauvin, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Jean Delaneau, Charles Descours, Michel Durafour, Jacques Durand, Jules Faigt, Claude Fuzier, Yves Goussebaire-Dupin, Guy de La Verpillière, Henri Le Breton, Jean-François Le Grand, Mme Hélène Luc, MM. Kléber Malécot, Hubert Martin, Christian Masson, Dominique Pado, Sosefo Makapé Papilio, Charles Pasqua, Jacques Pelletier, Maurice Pic, Roger Quilliot, Jean Roger, Roland Ruet, Guy Schmaus, Abel Sempé, Franck Sérusclat, Pierre Sicard, Raymond Soucaret, Pierre-Christian Taittinger, Raymond Tarcy, Dick Ukeiwé, Albert Vecten, Marcel Vidal.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2344, 2363 et in-8° 677.

Sénat : 24 (1984-1985).

Audiovisuel.

SOMMAIRE

	Pages
Introduction	3
I. - La définition du service local de radio-télévision par câble relève du pouvoir législatif ..	4
II - Une proposition de loi inopportune pour une politique du câble malsaine	6
Examen de l'article unique	9
1. Commentaire	9
2. Position de la commission des Affaires culturelles	9
Examen en Commission	10
• La commission des Affaires culturelles vous demande de rejeter la présente proposition de loi	10
Tableau comparatif	11
Annexes	12
I. - Saisine du Conseil constitutionnel	12
II. - Décision n° 84-173 D.C. du 26 juillet 1984	14

INTRODUCTION

MESDAMES, MESSIEURS,

La proposition de loi qui est soumise à votre examen a pour objet de compléter la loi n° 84-743 du 1^{er} août 1984, relative à l'exploitation des services de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé.

Le texte que votre Haute Assemblée avait examiné les 26 et 29 juin 1984 a été déféré au Conseil constitutionnel par votre Rapporteur et cinquante-neuf autres sénateurs. **Le 26 juillet suivant, le Conseil constitutionnel, par sa décision n° 84-173, déclarait contraire à la Constitution une disposition de l'article 2 de la loi susvisée, qui remettait au règlement le soin de définir le service local de radio-télévision par câble.**

Indépendamment des problèmes de fond soulevés par la proposition de loi qui seront examinés plus avant, **il importe de rappeler la démarche qui a conduit le Sénat à défendre – une fois encore – les droits du Parlement face aux empiètements de l'exécutif, et à conforter l'exercice des libertés publiques dans le domaine de la communication audiovisuelle.**

I. - LA DÉFINITION DU SERVICE LOCAL DE LA RADIO-TÉLÉVISION PAR CÂBLE RELEVE DU POUVOIR LÉGISLATIF

Aux termes de l'article 17 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982, sur la communication audiovisuelle, la Haute autorité est compétente pour délivrer les autorisations en matière de services locaux de radio-télévision par câble. Comme à l'époque, le législateur n'a pas éprouvé la nécessité de donner une définition de ces services, il importait qu'une disposition complémentaire intervienne.

Au cours de la session de printemps 1984, le Gouvernement a présenté à l'examen du Parlement un projet de loi relatif à l'exploitation des services de radio-télévision par câble. Aux termes de ce projet, des sociétés d'économie mixte locales - dérogatoires au statut général fixé par la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 - peuvent être constituées pour assurer l'exploitation de ces réseaux. Pour exercer ses activités, la société d'économie mixte doit, au préalable, demander une autorisation.

Le régime défini par la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 prévoit que l'autorisation est délivrée :

- par la Haute autorité de la communication audiovisuelle pour les services câblés ayant un caractère local ;
- par le Gouvernement, pour les autres services.

Mais encore fallait-il définir le service local pour fixer le champ des compétences respectives de la Haute autorité et du Gouvernement.

Au cours de l'examen du projet de loi (devenu la loi n° 84-743 du 1^{er} août 1984), votre Rapporteur s'était vivement ému que le Gouvernement ne donne pas de définition législative du service local de radio-télévision par câble. Dans son rapport (1), il écrivait qu'un tel mécanisme « *était des plus dangereux dans la mesure où il permettait au Gouvernement de fixer sa compétence et du même coup celle de la Haute autorité* ».

(1) Cf. rapport n° 404 - Sénat - Seconde session ordinaire de 1983-1984, p. 9 et 10.

Votre Rapporteur ajoutait que l'absence de définition législative « *contredit l'esprit même de la loi du 29 juillet 1982 qui a institué la Haute autorité pour qu'elle s'interpose entre le pouvoir exécutif et les organismes de communication* ».

Malgré ces observations, le Gouvernement a persisté à ne pas définir dans la loi le service local de radio-télévision par câble. C'est pourquoi le 2 juillet 1984, 60 sénateurs saisissaient le Conseil constitutionnel (1) d'une demande d'annulation de l'article 2 de la loi.

Ainsi qu'on l'a vu, le Conseil a accueilli le moyen soutenu par les sénateurs. Il a, ce faisant, répondu à une double préoccupation de votre Rapporteur :

- défendre le domaine de la loi et, ce faisant, les droits fondamentaux du Parlement ;
- donner à la Haute autorité de la communication audiovisuelle, les moyens de son indépendance.

Sur ce dernier point, on remarquera que c'est à l'initiative du Sénat que le Conseil constitutionnel a été amené à reconnaître explicitement à la Haute autorité la qualité d'« *autorité administrative indépendante du Gouvernement* » et que ses attributions constituent « *une garantie fondamentale pour l'exercice des libertés publiques* ».

Si cette décision constitue un motif de satisfaction pour le Sénat, elle ne doit pas le conduire pour autant à adopter la présente proposition de loi. Celle-ci, en effet, s'inscrit dans un dispositif législatif que votre Haute Assemblée a rejeté. Il serait paradoxal de compléter un texte pour obéir à la seule logique juridique, alors que la politique qui l'inspire a été maintes fois désapprouvée.

(1) Cf. Annexes, texte intégral de la saisine et de la décision n° 84-173 D.C. du 26 juillet 1984.

II. - UNE PROPOSITION DE LOI INOCCUPATION POUR UNE POLITIQUE DU CÂBLE MALSAINE

Il n'est pas dans les intentions de votre Rapporteur de reprendre, à l'occasion de l'examen de cette proposition de loi, l'ensemble des griefs qu'il avait été amené à formuler à l'encontre de la politique que le Gouvernement conduit dans le domaine de la communication audiovisuelle et plus particulièrement des réseaux câblés.

Pour votre commission des Affaires culturelles, le développement des réseaux câblés passe par la liberté d'entreprendre, la décentralisation et les libertés locales.

Là où la loi n° 84-743 du 1^{er} août 1984 n'a prévu qu'une formule unique, à savoir la société d'économie mixte à statut dérogatoire, le Sénat avait demandé que l'on retienne quatre formules qui - outre la souplesse - ménageaient la liberté d'organisation des collectivités territoriales : la régie directe, les sociétés d'économie mixte - dérogatoire ou de droit commun - enfin la concession à des sociétés privées.

Dans le même esprit, le Sénat a souhaité que la compétence des collectivités ne soit pas limitée à la seule exploitation des réseaux et que la construction et l'entretien des infrastructures puissent leur être confiés.

Or, aucune de ces suggestions n'a été - ni de près, ni de loin - retenue. Le Gouvernement persiste à privilégier les solutions qui confèrent à l'Etat des prérogatives exorbitantes : qu'il s'agisse de la présence du commissaire du Gouvernement au sein des conseils d'administration ou du contrôle des éditeurs de programmes audiovisuels.

Avant même que cette législation soit mise en application des critiques nombreuses sont formulées à son encontre. Dans son deuxième rapport annuel, la Haute autorité de la communication audiovisuelle commente de façon peu amène l'emprise de l'Etat sur les sociétés locales d'exploitation des réseaux câblés.

« Elle (la Haute autorité) s'inquiète du rôle qu'assigne la nouvelle loi au Commissaire de la République ».

« Celui-ci ne doit en aucun cas intervenir, ni prendre de position, directe ou indirecte, sur le contenu des programmes diffusés par les réseaux câblés. Il y aurait là une confusion inacceptable entre le rôle du représentant de l'Etat dans ses régions, qu'est celui, naturel, du préfet-commissaire de la République, et celui d'un commissaire à l'Information dont le Second Empire a laissé, loin derrière nous, la trace impérissable en matière de liberté de la presse. Il faut qu'il soit clair dans les textes et dans la pratique, que le commissaire de la République représentant de l'Etat dans les S.L.E.C. (Société locale d'exploitation commerciale), doive se limiter à :

« - apprécier la légalité des délibérations et des décisions des S.L.E.C. ;

« - assurer le respect des dispositions des cahiers des charges ;

« - servir de relais, sur le terrain, aux instances nationales chargées de délivrer les autorisations dont, au premier chef en matière de programmes locaux, la Haute autorité.

« Reste à savoir quel genre de tutelle la Haute autorité peut exercer sur des commissaires de la République. Qui, en cas de conflit, céderait le pas ? Qui l'arbitrerait ? C'est une des questions essentielles, en matière de développement des réseaux câblés locaux, qu'a posées la Haute autorité, faisant part de sa réserve globale au secrétaire chargé des Techniques de la communication. »

En matière de choix industriels, votre Rapporteur a longuement fait part au Sénat des réserves que lui inspirent les options arrêtées par le Gouvernement. Là encore la Haute autorité s'est fait l'écho de ses craintes en des termes dépourvus d'ambiguïtés :

« Au demeurant, les investissements - la Haute autorité croit nécessaire de le rappeler quitte à nuancer certains enthousiasmes - seront extrêmement lourds, en raison du coût industriel de la fibre optique.

« S'il n'est pas, en effet, dans les compétences de la Haute autorité d'intervenir dans un choix industriel et technologique gouvernemental, il est de son devoir, en revanche, d'appeler l'attention des collectivités locales, interlocuteurs essentiels de la Haute autorité, sur ces implications financières et programmatiques. »

L'année dernière, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1984, votre Rapporteur écrivait que la politique du câble était **« floue et mal engagée »**. Aujourd'hui, des précisions

ont certes été apportées, mais les décisions prises par le Gouvernement, qu'il s'agisse du plan câble arrêté le 3 mai 1984, ou de la loi n° 84-743 du 1^{er} août 1984, montrent que les orientations sont des plus contestables. On voit mal, dans ces conditions, comment le Sénat pourrait, si peu que ce soit, apporter sa pierre à un édifice dont tout laisse à penser qu'il est fondé sur des bases malsaines.

*
* *

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

1. COMMENTAIRE DE LA PROPOSITION DE LOI

La définition retenue par l'auteur de la proposition de loi combine deux critères :

- un critère géographique ;
- un critère administratif.

Le critère géographique est constitué par une zone exprimée en kilomètres. **Pour être local, un service de radio-télévision par câble devra être inférieur à soixante kilomètres dans sa plus grande dimension.**

Le critère administratif est constitué par les limites de certaines circonscriptions administratives. **C'est ainsi qu'un service de radio-télévision par câble cesse d'être considéré comme local s'il excède la limite de deux départements.**

Ces deux critères sont cumulatifs, autrement dit le service sera considéré comme local - et donc son exploitation autorisée par la Haute autorité - si le réseau est tout à la fois inférieur à soixante kilomètres et n'excède pas la limite de deux départements.

2. POSITION DE LA COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

Indépendamment des raisons de fond qui conduisent votre Rapporteur à rejeter la présente proposition de loi, il s'interroge sur l'opportunité des critères retenus. Assurément le domaine des câbles relève - en France - de la prospective et l'on peut discuter à l'infini de telle ou telle définition. L'avenir montrera si le législateur ne s'est pas aventuré.

Votre Rapporteur se demande toutefois s'il n'eut pas été plus judicieux d'utiliser des critères moins malaisés à maîtriser. Il est conforté dans son opinion par la Haute autorité qui, dans son rapport annuel, suggère que l'on fasse plutôt référence au potentiel d'abonnés, c'est-à-dire au nombre de prises.

En tout état de cause, votre Rapporteur déplore que les deux critères retenus par l'Assemblée nationale soient cumulatifs car cela aura pour effet de réduire le champ de compétence de la Haute autorité, alors que le Sénat a souhaité - et obtenu - que la loi fixe la définition du service local de radio-télévision par câble et du même coup assure à la Haute autorité les conditions d'une indépendance que certains cherchent à mettre en échec.

On comprendra dès lors que la Commission des Affaires culturelles ne puisse que rejeter la présente proposition de loi.

*
* *

Réunie le mercredi 17 octobre 1984, sous la Présidence de M. Michel Miroudot, vice-président, la commission des Affaires culturelles, après avoir entendu le rapport de M. Charles Pasqua et les observations de MM. Dominique Pado, Roger Boileau, Pierre-Christian Taittinger, Jules Faigt et Paul Séramy, a rejeté la proposition de loi.

*
* *

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Loi n° 84-743 du 1 ^{er} août 1984 relative à l'exploitation des services de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé.	Article unique.	Article unique.	Article unique.
<i>Art. 2.</i> - L'autorisation prévue à l'article 17 de la loi du 29 juillet 1982 précitée est délivrée à la société prévue à l'article premier et concerne l'ensemble des programmes mis à la disposition du public sur un réseau n'excédant pas des limites fixées.	Le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 84-743 du 1 ^{er} août 1984 relative à l'exploitation des services de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé est complété par les mots : « à soixante kilomètres dans sa plus grande dimension et deux départements ».	Sans modification.	<i>Supprimé.</i>

ANNEXE I

Saisine du Conseil constitutionnel en date du 30 juin 1984, présentée par plus de soixante sénateurs, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution et visée dans la décision n° 84-173 D.C. (1).

(LOI RELATIVE À L'EXPLOITATION DES SERVICES
DE RADIO-TÉLÉVISION MIS À LA DISPOSITION
DU PUBLIC SUR UN RÉSEAU CÂBLÉ.)

Paris, le 30 juin 1984.

Monsieur le Président et Messieurs les membres du Conseil constitutionnel, Palais Royal, 2, rue Montpensier, 75001 Paris

Monsieur le Président,
Messieurs les conseillers.

Les sénateurs soussignés ont l'honneur de déférer à votre examen, conformément à l'article 61, deuxième alinéa, de la Constitution, la loi adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'exploitation des services de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé aux motifs suivants :

Ce texte fixe le régime juridique des sociétés d'économie mixte locales qui sont chargées d'exploiter des services locaux de radio et de télévision sur un réseau câblé. Ces sociétés devront obtenir, au préalable, une autorisation d'exploitation, conformément à la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. Aux termes de l'article 17 de cette loi, les autorisations pour les services locaux en matière de réseaux câblés sont délivrées par la Haute autorité de la communication audiovisuelle. Pour les autres services, elles sont délivrées par l'Etat, conformément à l'article 78 de la loi précitée.

L'article 2 du texte déferé à votre examen dispose que la notion de service local s'entend comme « l'ensemble des programmes mis à la disposition du public sur un réseau n'excédant pas des limites fixées par décret ».

Pour les signataires du présent recours, ce renvoi au décret n'est pas conforme à la Constitution.

D'une part, l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme dispose que la « libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de cette liberté dans les cas déterminés par la loi ».

D'autre part, l'article 34 de la Constitution dispose que c'est la loi qui « fixe les règles concernant... les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ».

Or l'article 2 du texte de loi, en s'en remettant au domaine réglementaire pour déterminer les limites d'un service local de réseaux câblés n'offre aucune de ces garanties fondamentales puisque c'est le Gouvernement qui, en fixant lui-même la notion de réseau local, déterminera sa sphère de compétence et, *ipso facto*, celle de la Haute autorité de la communication audiovisuelle.

Un tel dispositif est critiquable dans la mesure où la compétence du législateur n'est pas sauvegardée et bien que celle-ci ait déjà été confirmée par deux fois en matière de service local de radiodiffusion sonore par voie hertzienne :

- dans la loi n° 81-994 du 9 novembre 1981 portant dérogation au monopole d'Etat de la radiodiffusion :

- et à l'article 81 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

Si l'intervention du législateur est nécessaire pour des services de cette nature, on ne voit pas quels motifs pourraient être allégués pour ne pas la retenir dans les cas des services locaux sur un réseau câblé dont l'analogie est certaine avec les services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne.

Enfin, les signataires du présent recours considèrent que le renvoi à des cahiers des charges pour l'application du texte méconnaît l'article 21 de la Constitution relatif à l'exécution des lois et à l'exercice du pouvoir réglementaire.

Par ces motifs, et par tous autres que le Conseil constitutionnel voudra bien soulever d'office, et considérant que lesdites dispositions sont inséparables de l'ensemble du texte de la loi soumise à son examen.

Les sénateurs soussignés vous demandent de bien vouloir déclarer ce texte de loi non conforme à la Constitution.

(1) Publiée au JO du 28 juillet 1984.

ANNEXE II

DÉCISION N° 84-173 D.C. DU 26 JUILLET 1984 (1)

Le Conseil constitutionnel a été saisi, le 2 juillet 1984, par MM. Michel Alloncle, Jean Amelin, Hubert d'Andigné, Marc Bécam, Henri Belcour, Paul Bénard, Amédée Bouquerel, Yvon Bourges, Raymond Bourguin, Jacques Braconnier, Raymond Brun, Michel Caldagués, Pierre Carous, Auguste Cazalet, Jean Chamant, Jacques Chaumont, Michel Chauty, Jean Chérioux, François O. Collet, Henri Collette, Charles de Cuttoli, Luc Dejoie, Jacques Delong, Charles Descours, Franz Duboscq, Marcel Fortier, Philippe François, Michel Giraud, Adrien Gouteyron, Bernard-Charles Hugo, Roger Husson, Paul Kauss, Christian de La Malène, Jean-François Le Grand, Maurice Lombard, Paul Malassagne, Paul Masson, Michel Maurice-Bokanowski, Geoffroy de Montalembert, Arthur Moulin, Jean Natali, Lucien Neuwirth, Paul d'Ornano, Christian Masson, Sosefo Makapé Papilio, Charles Pasqua, Christian Poncelet, Henri Portier, Alain Pluchet, Claude Prouvoeur, Josselin de Rohan, Roger Romani, Michel Rufin, Maurice Schumann, Louis Souvet, Dick Ukiwe, Jacques Valade, Edmond Valcin, André-Georges Voisin, Jean-François Pintat, Michel d'Aillières, Modeste Legouez, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Albert Voilquin, Hubert Martin, Jean Delanau, Paul Séramy, Jean Arthuis, Georges Lombard, Michel Souplet, Kiéber Malécot, Pierre Salvi, Louis Jung, Marcel Daunay, Jean Madelain, Louis Mercier, Etienne Dailly, Rémi Herment, Charles Ferrant, Adolphe Chauvin, Jacques Mossion, Jean-Pierre Cantegrit, sénateurs, dans les conditions prévues à l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, de la conformité à celle-ci de la loi relative à l'exploitation des services de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé :

Le Conseil constitutionnel,

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment les articles figurant au chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Le Rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel réserve l'exploitation de l'ensemble des services de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé à une société d'économie mixte locale ayant reçu une autorisation à cette fin ;

Considérant que l'article 17 de la loi du 29 juillet 1982 prévoit que la Haute autorité de la communication audiovisuelle délivre les autorisations en matière de services locaux de radio-télévision par câble ; que l'article 2, premier alinéa, de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel renvoie à un décret le soin de fixer les limites maximales d'un réseau câblé support des services radio-télevés offerts au public dont l'exploitation est autorisée par la Haute autorité de la communication audiovisuelle ; qu'enfin l'alinéa 2 du même article subordonne à une autorisation délivrée par le Gouvernement l'exploitation des services de même nature sur un réseau excédant ces limites ;

Considérant que les auteurs de la saisine soutiennent qu'en confiant au pouvoir réglementaire le soin de fixer les limites des réseaux dont l'exploitation est subordonnée à une autorisation de la Haute autorité la loi soumise à l'examen du Conseil a méconnu l'article 34 de la Constitution, aux termes duquel : « la loi fixe les règles... concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques » ; qu'en effet, la compétence donnée à la Haute autorité de la communication audiovisuelle pour délivrer des autorisations dans le domaine de la « libre communication des pensées et des opinions », dont l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 proclame qu'elle est « un des biens les plus précieux de l'homme », ne peut, en vertu de l'article 34 de la Constitution, être fixée que par la loi ;

(1) Publiée au JO du 28 juillet 1984

Considérant que la désignation d'une autorité administrative indépendante du Gouvernement pour exercer une attribution aussi importante au regard de la liberté de communication que celle d'autoriser l'exploitation du service de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé constitue une garantie fondamentale pour l'exercice d'une liberté publique et relève de la compétence exclusive du législateur ; que la loi, ayant confié à la Haute autorité de la communication audiovisuelle le soin de délivrer les autorisations d'exploitation des réseaux locaux, a méconnu sa compétence en renvoyant au décret le soin de définir un tel réseau par la fixation de ses limites maximales, abandonnant par là même au pouvoir réglementaire la détermination du champ d'application de la règle qu'elle pose ;

Considérant, des lors, qu'il y a lieu de déclarer non conforme à la Constitution la disposition énoncée par les mots « par décret » au premier alinéa de l'article 2 de la loi ;

Considérant que selon les auteurs de la saisine le renvoi à des cahiers des charges pour l'application de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel serait contraire à l'article 21 de la Constitution « relatif à l'exécution des lois et à l'exercice du pouvoir réglementaire » ;

Considérant que le cahier des charges visé à l'article premier de la loi sera « pris par décret en Conseil d'Etat » ; que le moyen, sur ce point, manque en fait ;

Considérant que les autres cahiers des charges visés à l'article 4 de la loi examinée sont ceux « prévus... au titre IV de la loi du 29 juillet 1982 précitée » ; que les dispositions relatives à ces cahiers des charges contenues aux articles 83 et 84 de la loi promulguée le 29 juillet 1982 ne sont en rien modifiées par la loi soumise à l'examen du Conseil et que leur conformité à la Constitution ne saurait être remise en cause ; que le moyen n'est donc pas fondé ;

Considérant qu'en l'espèce il n'y a lieu pour le Conseil constitutionnel de soulever d'office aucune question de conformité à la Constitution en ce qui concerne les autres dispositions de la loi soumise à son examen,

Décide :

Article premier. - Est contraire à la Constitution la disposition contenue dans les mots « par décret » au premier alinéa de l'article 2 de la loi relative à l'exploitation des services de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé.

Art. 2. - Les autres dispositions de cette loi sont déclarées conformes à la Constitution.

Art. 3. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 26 juillet 1984.

Le président,
Daniel MAYER.